



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2024- 133

Objet : Arrêté règlementant l'activité de démarchage à domicile

Le Maire de la commune de Saint-Mammès

Vu le code général des collectivités territoriales, art L.2211-1, L. 2212-2 et L.2212-5 ;

Vu l'article R 610-5 et R 644-3 du nouveau Code Pénal ;

Vu le code pénal de la consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15 ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant le nombre d'appels reçus en mairie concernant les faits de démarchages,

Considérant qu'il est nécessaire que le service chargé de la sécurité de la voie publique connaisse les sociétés qui exercent du démarchage sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité du démarchage sur la commune de Saint-Mammès,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public

ARRETE :

Article 1 : La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société, entreprise individuelle, entreprise artisanale ou association se déclare physiquement à la mairie de Saint-Mammès auprès de l'accueil ou de la Police Municipale, 10 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait de K-bis de moins de 3 mois.
- Les cartes professionnelles des agents exerçant sur la commune.
- L'objet, la durée et le lieu de leur démarchage avant toute prospection.
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler sur la commune.

Article 2 : La pratique du démarchage commercial ou quête sur l'ensemble du territoire de la commune sera interdite chaque année pour la période de début Juillet à fin Aout.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré ou effectué pendant la période d'interdiction fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention prévue et réprimée par l'article R-610-5 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public via le site internet de la commune et via le journal municipal (Saint Mammès Informations).

Article 5 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratique commerciale déloyale ou agressive ou encore d'usurpation d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Police Municipale ou nationale.

Article 6 : Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
le Directeur Général des Services,
le Responsable des Services Techniques,
le Maire et ses adjoints,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

SAINT-MAMMES, le 27 mai 2024

Adjoint au Maire,

Lionel HALLUR

